



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'ÉDUCATION,  
*en charge de la fonction publique,  
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

ARRETE N° 00580 / CM du 06 AVR. 2018

Fixant la liste des filières prioritaires, le nombre, le montant et l'année d'étude requise pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2018-2019

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :  
DEE1820748AC-1

Sur le rapport du Ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 25 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 07 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 366/CM du 13 avril 2006 modifié, portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et instituant le dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » ;

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MTF 1  
DGEE 1  
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM  
DMRA

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 04 AVR. 2018

ARRETE

**Article 1er.** - En application de l'article 19 de l'arrêté n° 366/CM du 13 avril modifié susvisé, le nombre de bourses majorées est attribué par filière prioritaire et selon l'année d'étude requise pour en bénéficier au titre de l'année universitaire 2018-2019 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2.** - Le montant mensuel de la bourse majorée sera appliqué en fonction du niveau d'étude suivi à la rentrée d'août 2018, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3.** - Le Ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**06 AVR. 2018**

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
*en charge de la fonction publique,  
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Tea FROGIER

Pour Ampliation

